

---

## CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES

---

### 7.1 CARACTÈRE TEMPORAIRE

---

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanents. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Quelle que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

De manière non limitative, les constructions et les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige ;
- les bâtiments et roulotte temporaires ;
- la vente extérieure de produits et de biens ;
- les kiosques agricoles;
- les activités de rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) ;
- vente d'articles usagés (vente de garage ou vente débarras) ;
- les toilettes chimiques ;
- Etc.

---

(2013, 529-4, a.21.)

### 7.2 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

---

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons ou une clôture à neige ou une protection hivernale (ex : piquets à neige) est permis dans toutes les cours. L'abri d'hiver ou la clôture à neige ou la protection hivernale doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue. Un abri d'hiver ou une clôture à neige ou une protection hivernale ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité.

La hauteur de l'abri ne doit jamais excéder 4 mètres.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière); l'usage de polythène est prohibé.

Un abri pour piétons ne peut être installé que sur un passage piétonnier.

L'abri temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et de loisirs ou pour protéger les passages piétonniers.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

La hauteur d'une clôture à neige ou de la protection hivernale ne doit jamais excéder 1,2 mètre.

---

(2013, 529-4, a.22.)

### **7.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE**

---

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet immobilier d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet.

Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

#### **7.4 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME**

Sous réserve de dispositions particulières, les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans une zone dont l'usage est autorisé à la grille de spécification du présent règlement pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>;
- les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
- ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière dans le cas d'un bâtiment temporaire, respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée telle que prévue dans la grille des spécifications annexée au présent règlement ;
- le kiosque temporaire incluant la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue ;
- le stationnement sur rue est interdit sauf si des espaces sont réservés à cette fin ;
- le kiosque doit être complémentaire à l'usage principal où l'usage est spécifiquement autorisé dans ladite zone telle qu'autorisée à la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

---

(2013, 529-4, a.23.)

#### **7.5 UTILISATION D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING**

Les véhicules de camping tels que les motorisés (campeurs, caravanes, etc.), les roulottes, les roulottes d'envergure, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois (3) mois suivants un sinistre ayant rendu une habitation inhabitable.

Il est interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucun véhicule de camping (même temporaire) ne peut être aménagé ou utilisé à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone.

#### **7.6 ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE**

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- une résolution du conseil municipal doit approuver l'événement;
- il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.
- une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées conditionnellement au respect des dispositions suivantes :
  - i. La cantine temporaire doit être localisée à plus de 3 mètres de tout bâtiment et de toutes limites de propriété;
  - ii. Peut être utilisé uniquement durant la tenue de l'évènement autorisé par le conseil municipal;
  - iii. Un nombre de poubelles suffisant doivent être mis à la disposition des usagers.

---

(2016, 529-9, a.10.)

#### **7.6.1 Activité de rassemblement privé**

---

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un groupe de personnes restreints pour un évènement à caractère privé (ex. : mariage, fête familiale, groupe d'amis, ...), tenu ailleurs que dans un bâtiment conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

Un certificat d'autorisation municipal est nécessaire si l'évènement comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire et ce type d'évènement est autorisé une fois par 12 mois par propriété, sans empiètement sur la voie publique.

---

(2016, 529-9, a.37.)

#### **7.7 VENTE D'ARTICLES USAGÉS (VENTE DE GARAGE OU VENTE DE DÉBARRAS)**

---

La vente d'articles usagés communément appelée vente de débarras ou vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciale d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

Elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée ;

Elle est permise uniquement à la fête des Patriotes (3<sup>e</sup> lundi de mai) et à la fête du travail (1<sup>er</sup> lundi de septembre) et pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage :

- a) les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;
- b) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- c) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 1 mètre mesurée à partir du pavage de la rue;
- d) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- e) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- f) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

## **7.8 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL**

---

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la marchandise étalée doit être neuve;
- b) la vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel et doit être complémentaire à l'usage principal exercé ;
- c) le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à 3 par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;
- d) le nombre total de jours autorisé pour la vente temporaire est fixé à 20 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable pour une autre année ;
- e) la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;
- f) un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup> est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;
- g) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain;

- h) la marchandise et le présentoir doivent se situer sur le terrain de l'établissement commercial et sur une surface dure (asphalte, béton, pavé). Toutefois, l'aire où sont étalés les produits ne doit pas être située dans une allée de stationnement et avoir pour effet diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage ou les usages compris à l'intérieur du bâtiment principal ;
- i) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- j) l'étalage est permis durant les heures d'affaires du commerce et pour une durée maximale fixée de 9:00 heures à 21:00 heures d'une même journée ;
- k) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;
- l) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

De plus, les commerces peuvent exposer et vendre à l'extérieur des plantes et fleurs naturelles à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères et/ou des produits horticoles et paysagers entre le 15 avril et le 15 juin, dans les zones commerciales telles qu'identifiées aux plans de zonage insérés en annexe du présent règlement, dans la cour avant aux conditions suivantes :

Plantes et fleurs naturelles :

- a) l'exposition et la vente de plantes et de fleurs naturelles s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement de vente de plantes et fleurs naturelles, en bordure de la voie publique à la distance la plus courte entre celle-ci et l'établissement; toutefois, l'emplacement de vente peut ne pas être situé à la distance la plus courte de la voie publique à condition qu'il soit localisé à une distance maximum de 30 mètres de l'établissement;
- b) l'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public;
- c) les seules activités qui s'y déroulent sont l'exposition et la vente de plantes et fleurs naturelles.

Produits horticoles et paysagers :

- a) l'exposition et la vente de produits horticoles et paysagers s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement commercial;
- b) l'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public;
- c) les seuls produits qui sont exposés et vendus sont les produits horticoles et paysagers ;
- d) les sacs de terre, de paillis, de roches, éléments décoratifs, de tourbe et d'engrais et autres produits d'horticulture ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 mètre;
- e) les abris temporaires sont interdits;
- f) l'emplacement ne doit pas s'étendre sur une superficie de plus de 300 mètres carrés;

- g) le requérant doit fournir un croquis montrant l'étendue de son emplacement avant le début de son exploitation commerciale.

## **7.9 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS**

---

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre d'une même année, aux conditions suivantes :

- a) respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
- b) être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;
- c) ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement;
- d) l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
- e) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

## **7.10 CANTINE TEMPORAIRE**

---

La vente et la préparation de produits alimentaires sont autorisées à l'extérieur sur un terrain où l'usage restauration est présent et opérationnel. Le bâtiment doit être localisé en cours avant secondaire, latérale ou arrière et être à plus de 3 mètres de toute ligne de terrain. Cet usage est autorisé uniquement le vendredi, le samedi et le dimanche entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année.

En plus de respecter en tout temps les normes de stationnement prévues au présent règlement pour l'usage principal, un minimum de 5 cases de stationnement supplémentaires doivent être réservées pour l'usage de la cantine temporaire.

Le revêtement extérieur de la cantine doit être identique, en couleur et en matériaux, à celui du bâtiment principal présent sur ce terrain. La cantine doit être munie de roues ou d'essieux. Le stationnement et/ou l'entreposage durant la période comprise entre le 16 octobre et 14 avril est autorisé en cour arrière et ne doit pas être visible de la voie de circulation.

---

(2015, 529-7, a.4.)

Toutefois, l'usage temporaire de cantine temporaire peut être aussi autorisé par résolution lors d'une activité de rassemblement autorisée par le conseil municipal et au respect des dispositions applicables prévues à l'article 7.6 du présent règlement.

---

(2016, 529-9, a.11.)



## **7.11 TOILETTE CHIMIQUE**

---

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une toilette chimique desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction ou un usage temporaire autorisé par le présent règlement.

La toilette chimique peut être installée en cour latérale ou arrière et doit être entièrement dissimulée, afin de ne pas être visible de la rue. La distance minimale des limites du terrain est fixé à 1,5 mètre.

La toilette doit être proprement entretenue, maintenue en bon état et être vidangée régulièrement, selon l'utilisation.

Elle est autorisée durant la période des travaux ou de l'activité autorisée par le présent règlement.

---

(2013, 529-4, a.24.)

## **7.12 BOITES DE CUEILLETTE DE DONS**

---

### **7.12.1 Définition**

---

Une boîte de cueillette de dons est une boîte ou tout contenant ou récipient dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements ou autres articles aux fins de récupération et de réemploi.

Dans la présente section, l'emploi du terme « boîte » signifie une boîte de cueillette de dons.

### **7.12.1 Aménagement de la boîte**

---

L'installation et l'entretien d'une boîte sont effectués uniquement par la municipalité ou son mandataire désigné par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut placer ou déposer une boîte sur une propriété privée ou publique, à l'exception de la municipalité ou de son mandataire suite au consentement écrit du propriétaire.

---

(2015, 529-6, a.7.)